Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
- 7.2 Réglementation de l'Autorité
- 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
- 7.4 Autres consultations
- 7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Aucune information.

7.2.2. Publication

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et devrait être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera/seront adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert Conseiller en réglementation Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4358 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais: 1 877 525-0337
maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Le 23 octobre 2014



Avis d'approbation des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Le 23 octobre 2014

I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont apporté des modifications au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « règlement ») et à l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (l'« instruction générale ») qui portent sur les règles de transparence de l'information sur la négociation des titres de créance publics.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications au règlement et à l'instruction générale (les « modifications ») entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

II. Objet

À l'heure actuelle, l'article 8.6 du règlement prévoit une dispense de l'application des règles de transparence pour les titres de créance publics jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Les modifications prolongeront cette dispense jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Elles ont pour objectif de maintenir le cadre de réglementation de la transparence de l'information sur les titres de créance publics, mais reporte l'imposition des obligations réglementaires jusqu'au moment approprié.

III. Contexte

La partie 8 du règlement prévoit les règles de transparence applicables aux marchés négociant des titres de créance, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers négociant des titres de créance non cotés. Les règles particulières de transparence avant et après les opérations applicables aux titres de créance publics sont prévues à l'article 8.1. L'article 8.6 prévoit une dispense de l'article 8.1 jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Cette dispense a été prolongée la dernière fois en 2011.

Les modifications ont été publiées pour consultation avec d'autres projets de modifications le 24 avril 2014 (les « projets de modifications de 2014 »). Les ACVM mettent actuellement la dernière main au projet de modification relatif à la prolongation de la dispense de l'obligation de transparence de l'information sur les titres de créance publics, et entendent revoir et mettre en œuvre les autres projets de modifications faisant partie des projets de modifications de 2014 selon un autre calendrier.

Évolution au Canada

Depuis la dernière prolongation de la dispense, les ACVM ont continué de suivre l'évolution de la réglementation des titres à revenu fixe, notamment en ce qui a trait à la transparence de l'information sur les titres de créance publics, et ont évalué si la dispense prévue à l'article 8.6 du règlement était toujours appropriée et envisagé des solutions de rechange pour la transparence des titres à revenu fixe publics.

Au Canada, certains changements réglementaires ont été apportés. Par exemple, l'OCRCVM a mis en œuvre la Règle 3300 des courtiers membres, Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote (la « règle sur la fixation d'un juste prix hors cote »), en vue de garantir aux clients des courtiers, en particulier les clients individuels, des prix justes et raisonnables pour les titres négociés hors cote compte tenu des conditions du marché. De plus, des modifications à certaines Règles des courtiers membres, soit la Règle 29, Conduite des affaires, la Règle 200, Registres obligatoires, et la Règle 3500, Information sur la relation, ainsi qu'au Formulaire 1 des courtiers membres, sont entrées en vigueur le 15 juillet 2014. Elles comprennent l'obligation pour les courtiers de fournir aux clients individuels, dans les avis d'exécution, le montant total de la rémunération ou la commission brute relative aux opérations sur titres de créance, et lorsque la commission brute est indiquée, à fournir l'information supplémentaire exigée¹.

En outre, le projet de règle 2800C, Déclaration d'opérations sur titres d'emprunt obligera les courtiers à déclarer, après leur exécution, les opérations sur titres de créance publics exécutées par un courtier membre, y compris celles exécutées sur un marché ou par l'entremise d'un « courtier intermédiaire en obligations ». Ce projet de règle devrait faciliter la création d'une base de données dont l'information sur les opérations permettrait à l'OCRCVM de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance et d'encadrement de la négociation sur les marchés hors cote des titres de créance.

Évolution à l'échelle internationale

Il y a lieu de mentionner certains faits nouveaux en matière de réglementation en Europe. Plus particulièrement, les textes législatifs définitifs de la nouvelle directive sur les marchés d'instruments financiers (la « directive MIF II ») et du nouveau Règlement concernant les marchés d'instruments financiers (le « Règlement MIF ») ont été approuvés par le Parlement européen le 15 avril 2014 et par le Conseil européen le 13 mai 2014, et sont entrés en vigueur le 12 juin 2014. Une fois mis en œuvre, le Règlement MIF introduira un nouveau régime de transparence qui s'étendra aux obligations, aux produits structurés, aux quotas d'émissions et aux dérivés (collectivement, les « instruments autres que de capitaux propres »).

Ce régime comprendra des règles de transparence avant les opérations pour les instruments autres que de capitaux propres et s'appliquera aux opérateurs de marché et aux entreprises d'investissement qui exploitent une plateforme de négociation². Des dispenses de ces obligations

¹ Voir la nouvelle sous-disposition 2(I)(v)(C) de la Règle 200 des courtiers membres, *Registres obligatoires*.

² Voir l'article 8 du Règlement MIF, intitulé Obligations de transparence pré-négociation imposées aux platesformes de négociation pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés.

seraient ouvertes, notamment pour les ordres volumineux³. Il prévoira aussi des règles de transparence après les opérations pour les instruments autres que de capitaux propres, qui s'appliqueront également aux opérateurs de marché et aux entreprises d'investissement qui exploitent une plateforme de négociation⁴. Le prix, le volume et l'heure des opérations devront être rendus publics, et la communication de cette information pourrait être retardée dans certains cas, par exemple lors de l'exécution d'opérations importantes ou sur des produits moins liquides⁵.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été chargée de rédiger des normes techniques de réglementation (les « normes techniques ») qui préciseront le contenu exact de l'information avant et après les opérations qui devrait être transparente, notamment les conditions auxquelles il serait possible d'obtenir des dérogations des règles de transparence avant les opérations. L'AEMF a aussi été chargée d'établir des normes techniques pour la mise en œuvre du régime de transparence de l'information après les opérations, dont les conditions de la publication différée des opérations, ainsi que le contenu de l'information à rendre publique. Elle a l'obligation de soumettre le projet de normes techniques à la Commission européenne avant le 3 juillet 2015, et la mise en œuvre suivrait ultérieurement.

Modifications définitives

Nous signalons qu'aucun autre pays ou territoire n'a instauré de règles de transparence obligatoires pour les titres de créance publics. Il nous semble donc approprié de prolonger la dispense actuelle, tout en continuant de suivre de près l'évolution internationale de la question, notamment les faits nouveaux décrits ci-dessus.

Par conséquent, les modifications reporteront de nouveau l'introduction des règles de transparence prévue à l'article 8.1 jusqu'au 1^{er} janvier 2018 afin de permettre aux ACVM de tenir compte de l'évolution de la réglementation et du secteur au Canada et à l'étranger et de décider quelles obligations seraient nécessaires, le cas échéant.

IV. Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons recu huit mémoires en réponse aux projets de modifications de 2014, et deux intervenants ont commenté précisément le projet de modification visant la prolongation de la dispense des règles de transparence applicables aux titres de créance publics. Ces intervenants étaient tous deux en faveur de la prolongation proposée. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé des commentaires sur la prolongation de la dispense accompagné de notre réponse sont reproduits à l'annexe A du présent avis. Les mémoires (en anglais) sont affichés sur les sites Web suivants: www.osc.gov.on.ca et www.lautorite.qc.ca.

3

³ Voir l'article 9 du Règlement MIF, intitulé *Dérogations pour les instruments autres que des actions ou instruments*

⁴ Voir l'article 10 du Règlement MIF, intitulé *Obligations de transparence post-négociation imposées aux plates*formes de négociation pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés. ⁵ Voir l'article 11 du Règlement MIF, intitulé *Autorisation de publication différée*.

V. Points d'intérêt local

En Ontario, les modifications au règlement et les autres documents requis ont été remis au ministre des Finances le 17 octobre 2014. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures d'ici le 17 décembre 2014, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

Au Québec, les modifications seront remises au ministre des Finances pour approbation. Elles entreront en vigueur le 31 décembre 2014.

Ouestions

Il est possible de consulter les modifications sur les sites Web de certains membres des ACVM, dont les suivants:

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.ca www.bcsc.ca www.osc.gov.on.ca

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Conseiller en réglementation Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque Analyste aux OAR Autorité des marches financiers 514 395-0337, poste 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Ruxandra Smith Senior Accountant Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8322 ruxsmith@osc.gov.on.ca

Alex Petro Oversight Analyst Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-3796 apetro@osc.gov.on.ca

Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403 355-3890 bonnie.kuhn@asc.ca

Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission 604 899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSE DES ACVM

Intervenants:

Association canadienne du commerce des valeurs mobilières Scotia Capitaux Inc.

Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Prolongation,	Les deux intervenants appuient le projet de	Nous prenons note de
jusqu'au	prolongation, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018, de la	l'appui manifesté en
1 ^{er} janvier 2018, de	dispense des règles de transparence	faveur de cette dispense.
la dispense des	applicables aux titres de créance publics	
règles de	prévue à l'article 8.6.	
transparence		
applicables aux	Un intervenant indique que, puisque aucun	
titres de créance	autre pays n'a exigé la transparence de	
publics prévue à	l'information sur ces titres, il ne serait pas	
l'article 8.6 du	opportun de le faire maintenant au Canada.	
règlement.		
	L'autre intervenant a mentionné que le	
	marché des titres de créance a fait des	
	avancées importantes sur le plan de la	
	transparence de l'information depuis	
	l'introduction de la dispense, et que la	
	prépondérance actuelle de la négociation	
	électronique de ces titres au Canada favorise	
	la formation des cours. Il fait également	
	remarquer que CanPx, l'agence de	
	traitement de l'information désignée pour les	
	marchés canadiens des titres de créance	
	privés, assure toujours volontairement la	
	transparence de l'information sur les	
	opérations sur les titres de créance publics.	

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 9.1°, 11°, 32° et 32.0.1°)

- L'article 8.6 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».
- Le présent règlement entre en vigueur 31 décembre 2014.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

L'article 10.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Amendments to Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4358 Toll-free: 1 877 525-0337 serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque SRO Analyst Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca

October 23, 2014



CSA Notice of Approval

Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace **Operation**

October 23, 2014

I. Introduction

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) have made amendments to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (Regulation 21-101) and related Policy Statement to Regulation respecting 21-101 respecting Marketplace Operation (Policy Statement 21-101) with respect to the transparency requirements of the trading of government debt securities.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the amendments to Regulation 21-101 and Policy Statement 21-101 (the Amendments) will come into force on December 31, 2014.

II. Substance and Purpose

Currently, section 8.6 of Regulation 21-101 provides for an exemption from transparency requirements for government debt securities until January 1, 2015. The Amendments will extend this exemption until January 1, 2018. The purpose of the Amendments is to maintain the regulatory framework for government debt transparency but delay imposing regulatory requirements until such time they are appropriate.

III. Background

Part 8 of Regulation 21-101 sets out transparency requirements for marketplaces dealing in debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading unlisted debt securities. Section 8.1 sets out specific pre-trade and post-trade transparency requirements for government debt securities. Section 8.6 contains an exemption from section 8.1 until January 1, 2015. This exemption was last extended in 2011.

The Amendments were published for comment along with other proposed amendments on April 24, 2014 (2014 Proposed Amendments). The CSA are now finalizing the proposed change applicable to the extension of the exemption from government debt transparency, and intend to review and proceed with the other proposed amendments included in the 2014 Proposed Amendments on a separate timetable.

Domestic Developments

Since the exemption was last extended, the CSA has continued to review regulatory developments with respect to fixed income, including government debt transparency, and the appropriateness of the exemption in section 8.6 of Regulation 21-101 and the alternatives for transparency of government fixed income securities.

In Canada, some regulatory developments have occurred. For example, IIROC has implemented Dealer Member Rule 3300 – Fair Pricing of Over-The-Counter Securities (the Fair Pricing Rule) whose purpose is to ensure that dealers' clients, in particular retail clients, are given prices for over-the-counter securities that are fair and reasonable in relation to prevailing market conditions. Furthermore, amendments to IIROC Dealer Member Rules 29 Business Conduct, 200 Minimum Records and 3500 Relationship Disclosure and Dealer Member Form 1 came into force on July 15, 2014. These include requirements that dealers disclose to their retail clients, on the debt security trade confirmations, the total compensation or the gross commission taken on a trade, with additional disclosure required where gross commission is disclosed. 1

In addition, proposed IIROC Rule 2800C - Transaction Reporting for Debt Securities will require dealers to report, on a post-trade basis, all debt market transactions executed by a dealer member, including those executed on a marketplace or through an inter-dealer bond broker. This proposed rule is expected to facilitate the creation of a database of transaction information that would enable IIROC to carry out its responsibilities with respect to the surveillance and oversight of over-the-counter debt market trading.

International Developments

A number of noteworthy regulatory developments have recently occurred in Europe. Specifically, the final legislative texts of the new Markets in Financial Instruments Directive (MiFID II) and the Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR) were approved by the European Parliament on April 15, 2014 and by the European Council on May 13, 2014, and entered into force on June 12, 2014. When implemented, MiFIR will establish a new transparency regime which extends to bonds, structured products, emission allowances and derivatives (collectively, non-equity financial instruments).

This regime will include requirements for pre-trade transparency for non-equity financial instruments and will apply to market operators and investment firms operating a trading venue.² Waivers from these requirements would apply, including for large orders.³ There will also be post-trade transparency requirements for non-equity financial instruments, which will also apply to market operators and investment firms operating a trading venue. ⁴ The information to be made

2

¹ New sub-clause 200.2(I)(v)(C) of IIROC Dealer Member Rule 200 *Minimum Records*.

² MiFIR Article 8 Pre-Trade transparency requirements for trading venues in respect of bonds, structured finance products, emission allowances and derivatives.

MiFIR Article 9 Waivers for non-equity instruments.

⁴ MiFIR Article 10 Post-trade transparency requirements for trading venues in respect of bonds, structured finance products, emission allowances and derivatives.

public will be the price, volume and time of the transactions, and it may be delayed in certain instances, for example, when executing large transactions or transactions in less liquid products.⁵

The European Securities and Markets Authority (ESMA) was tasked with drafting the regulatory technical standards (RTS) that will specify the precise content of the pre and post-trade information to be made transparent, including the conditions under which waivers from the pretrade transparency requirements would be granted. ESMA was also required to develop RTS for the implementation of the post-trade transparency regime, which would include conditions for the deferred publication of transactions, and the content of the information to be made public. ESMA is required to submit the draft RTSs to the European Commission by July 3, 2015, and implementation would follow at a later date.

Final Amendments

We note that no other jurisdiction has mandated transparency requirements for government debt securities, and we believe it would be appropriate to extend the existing exemption as we continue to monitor international developments, including those described above.

Therefore, the Amendments will further defer the introduction of the transparency requirements in section 8.1 until January 1, 2018, in order to allow the CSA an opportunity to consider international and domestic regulatory and industry developments and to determine what, if any, mandatory requirements are needed in this area.

IV. Summary of Written Comments Received by the CSA

We received eight comment letters in response to the 2014 Proposed Amendments and two commenters specifically responded to the proposed amendment relating to the extension of the government debt transparency exemption. Both commenters were in favour of the proposed extension of the exemption. A list of those who submitted comments, as well as a summary of the comments pertaining to the extension of the government debt transparency exemption and our responses to them are contained in Annex A of this notice. Copies of the comment letters are posted at www.osc.gov.on.ca and www.lautorite.qc.ca.

V. Local Matters

In Ontario, the Amendments to Regulation 21-101 and other required materials were delivered to the Minister of Finance on October 17, 2014. The Minister may approve or reject the Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action by December 17, 2014, the Amendments will come into force on December 31, 2014.

In Québec, the Amendments will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Amendments will come into force on December 31, 2014.

⁵ MiFIR Article 11 Authorisation of deferred publication.

Questions

The Amendments are available on certain websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.ca www.bcsc.ca www.osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert Senior Policy Advisor Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4358 serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque SRO Analyst Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4324 maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Ruxandra Smith Senior Accountant **Ontario Securities Commission** 416 593-8322 ruxsmith@osc.gov.on.ca

Alex Petro Oversight Analyst **Ontario Securities Commission** 416 263-3796 apetro@osc.gov.on.ca

Bonnie Kuhn Manager, Legal Alberta Securities Commission 403 355-3890 bonnie.kuhn@asc.ca

Meg Tassie Senior Advisor British Columbia Securities Commission 604 899-6819 mtassie@bcsc.bc.ca

ANNEX A

COMMENT SUMMARY AND CSA RESPONSES

Commenters:

Investment Industry Association of Canada Scotia Capital Inc.

Topic	Summary of Comments	Response to Comments
Extension of	Both commenters supported the proposal to	We note the support for
exemption for the	extend the exemption for the transparency	the extension of the
transparency	requirements applicable to government debt	exemption for
requirements	securities in section 8.6 to January 1, 2018.	government debt
applicable to		transparency.
government debt	One commenter cited that as no other	
securities in	international jurisdictions have mandated	
section 8.6 of	transparency for government debt trading, it	
Regulation 21-101	would not be appropriate to do so in Canada	
to January 1,	at this time.	
2018.		
	Another commenter stated that there have	
	been significant advances in debt market	
	transparency delivered by the marketplace	
	since the original government debt	
	transparency exemption was put in place and	
	the prevalence of electronic trading in	
	government debt securities in Canada today	
	has contributed favourably to price	
	discovery. This commenter also noted that	
	CanPx, the designated information processor	
	for Canadian corporate debt markets,	
	continues to voluntarily provide	
	transparency on government debt	
	transactions.	

REGULATION TO AMEND REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

Securities Act $(chapter\ V\text{-}1.1,\ s.\ 331.1,\ par.\ (3),\ (9.1),\ (11),\ (32)\ and\ (32.0.1))$

- Section 8.6 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation is amended by replacing "2015" with "2018".
- 2. This Regulation comes into force on December 31, 2014.

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* is amended, in paragraph (1), by replacing "2015" with "2018".

RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET 7.3. D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») - Modification importante des règles de la CDS - Pouvoirs en cas d'urgence - Sollicitation de commentaires

L'Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modification importante des règles de la CDS. La modification proposée vise à prévoir qu'en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens, la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d'importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations règlementaires dans le respect de l'intérêt public.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Coche Analyste produits dérivés Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4343 Numéro sans frais: 1877 525-0337

Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications aux règles - Rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles de la CDCC. Ces modifications visent à rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seve Analyste expert aux OAR Direction des chambres de compensation Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4344

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : <u>aram.seye@lautorite.qc.ca</u>

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDSMD) MODIFICATION IMPORTANTE DES RÈGLES DE LA CDS POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles prévoit qu'en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens (une « urgence »), la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d'importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations réglementaires dans le respect de l'intérêt public. Le projet de modification des Règles vise également à remplir les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS, lesquelles prévoient que la CDS doit observer le plus rapidement possible les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

En cas d'urgence, le temps constitue un facteur essentiel et la situation nécessite souvent la prise de mesures immédiates par le chef de la direction, en collaboration avec le chef des Services juridiques et le chef de la gestion des risques, ou leurs délégués respectifs, selon le cas. Le projet de modification des Règles confère à la CDS la souplesse nécessaire pour prendre et mettre en œuvre des décisions promptement et avec circonspection tout en respectant l'intérêt public en vue d'éviter ou d'atténuer les préjudices que pourraient subir la CDS, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens.

Les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoient par ailleurs que celle-ci doit observer les PFMI le plus rapidement possible. Les PFMI sont des principes directeurs relatifs aux infrastructures de marchés financiers qui sont reconnus à l'échelle internationale. Parce qu'elle est un dépositaire central de titres et une chambre de compensation qui agit à titre de contrepartie centrale, la CDS constitue une infrastructure de marchés financiers. Le principe 2 des PFMI établit des normes de fiabilité en matière de gouvernance. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision en situation de crise ou d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de la considération essentielle 6.

Le projet de modification des Règles de la CDS à l'intention des adhérents consiste en l'ajout d'une nouvelle clause intitulée « Pouvoirs en cas d'urgence » et numérotée 1.5.3, ainsi que d'un nouveau terme défini, « suspension générale », à la clause 1.2.1. La CDS considère que cette modification des Règles se fonde sur une approche établissant un juste équilibre entre les pouvoirs discrétionnaires généraux et normatifs.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) Compensation CDS - Le projet de modification des Règles confère une protection importante à la CDS, à ses adhérents et aux marchés financiers canadiens, et contribue à assurer la capacité de la CDS à offrir des services d'importance systémique. Ces modifications amélioreront le temps de réponse de la direction de la CDS en cas d'urgence.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 1 DE 6

- (b) Adhérents de la CDS Le projet de modification des Règles aidera à faire en sorte que les adhérents et les intervenants clés de la CDS soient en mesure de protéger l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes.
- (c) et (d) Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général - Le projet de modification des Règles confère à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre promptement et avec circonspection à une perturbation avérée ou éventuelle des marchés financiers canadiens tout en respectant l'intérêt public.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles aura une incidence globale positive sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens et sur les adhérents de la CDS, car elle permettra à la CDS d'aligner sa capacité de réponse aux urgences sur celle de ses pairs du secteur.

C.2 Risques et coûts de conformité

En cas d'urgence, la CDS doit être à même de réagir promptement et avec circonspection aux circonstances indépendantes de sa volonté. Le projet de modification des Règles établit un juste équilibre entre les principes de gouvernance prudente et la capacité d'adaptation aux urgences et aux situations pressantes.

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales : (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Les PFMI prescrivent des normes minimales à l'échelle internationale pour améliorer la sécurité et l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement. Ces normes visent à limiter le risque systémique et à favoriser la transparence et la stabilité financière. Elles s'appliquent aux contreparties centrales de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement des titres. Les modalités de la décision de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PFMI le plus rapidement possible. Le principe 2 des PFMI définit les normes de gouvernance que les infrastructures de marchés financiers devraient observer. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision pour répondre aux situations d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de cette exigence.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a récemment rencontré deux situations qui ont mis en lumière des vulnérabilités dans ses Règles. Dans le cadre de l'examen de ces incidents, la CDS s'est penchée sur les règles en matière de pouvoirs en cas d'urgence d'autres chambres de compensation et a découvert que ces organisations comparables s'étaient dotées de règles grâce auxquelles leur direction dispose des pouvoirs nécessaires pour répondre immédiatement et avec circonspection en cas de crise ou d'urgence. La CDS s'est aussi aperçue que l'absence de tels pouvoirs en cas d'urgence constituait une lacune au regard de l'observation des PFMI.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 2 DE 6

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Ce groupe est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents.

D.3 Questions prises en compte

En situation d'urgence, la CDS s'efforcerait, dans la mesure du possible, de respecter les exigences applicables aux règles, aux procédures, aux protocoles et aux pratiques en matière de communication et de gouvernance d'entreprise existants, y compris, mais sans s'y limiter, la notification rapide aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration de la CDS. Le respect de ces protocoles existants se poursuivrait dans la plus grande diligence possible dans les circonstances.

En ce qui a trait à la communication en cas d'urgence, la CDS envisage à tout le moins d'informer ses adhérents, de manière suffisamment détaillée selon les circonstances, de la situation et des mesures qu'elle a prises conformément à la section 1.12 du Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX et aux Règles nos 1.3.5 et 1.3.7 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents. Après la publication d'un bulletin, la CDS déposerait immédiatement celui-ci auprès des organismes de réglementation pertinents conformément aux exigences en vigueur (article 2.4 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et article 2.4 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)). La CDS reconnaît l'exigence actuelle de tenir les autorités de réglementation informées des faits qui ont causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils causent un risque important pour la CDS, ses services, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci (article 2.1 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et article 2.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'AMF). En cas d'urgence, la CDS établirait dans les plus brefs délais un contact régulier avec les autorités de réglementation, en respect des exigences susmentionnées.

Nonobstant son engagement à respecter les règles et protocoles existants en matière de notification aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration, la CDS s'efforcerait néanmoins de communiquer immédiatement avec les adhérents touchés, les autorités de réglementation et les membres du conseil d'administration, et de leur fournir de fréquentes mises à jour par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou toute autre méthode à sa disposition pour assurer une communication rapide et continue pendant la situation d'urgence jusqu'à sa résolution.

La CDS a par ailleurs tenu compte des pratiques d'autres chambres de compensation partout dans le monde, ce qui lui a permis de constater que les pouvoirs de prise de décision en cas d'urgence constituaient la norme dans les organisations comparables. La CDS a également pris en compte les exigences des PFMI du CSPR de l'OICV, et plus particulièrement la considération essentielle 6 du principe 2 portant sur la prise de décision en cas de crise ou d'urgence, ainsi que les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoyant qu'elle doit observer les PFMI le plus rapidement possible.

D.4 Consultation

Étant donné la nature du projet de modification, la CDS l'a élaboré en consultant directement les membres de son conseil d'administration. La direction de la CDS, son personnel ainsi que d'autres chambres de compensation au sein du Groupe TMX ont également été consultés.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 3 DE 6

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a comparé les approches générales et les approches normatives pour l'élaboration de règles concernant les pouvoirs en cas d'urgence en examinant l'exemple d'autres chambres de compensation. Avec ce projet de modification, la CDS propose une approche qui établit un juste équilibre entre ces deux façons de faire. Par exemple, la définition d'une situation d'urgence n'est pas établie par présomption, et elle est délimitée par l'organisation qui la déclare et la responsabilité de la CDS à l'égard de l'intérêt public.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la Securities Act de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Règles de la CDS à l'intention des adhérents devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse détaillée des dispositions relatives aux pouvoirs en cas d'urgence dont se sont dotées d'autres chambres de compensation canadiennes et d'autres institutions étrangères comparables offrant des services de dépôt et de compensation; un échantillon de celles-ci fait l'objet d'une présentation ci-après. La CDS a constaté que toutes les organisations comparées disposaient dans leurs règles ou leurs règlements d'une forme de pouvoirs en cas d'urgence. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) définit le terme « urgence » dans ses règles, lesquelles lui permettent d'exercer de larges pouvoirs en cas d'urgence ou en cas de force majeure. Les règles de la Depository Trust Company (DTC), de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Fixed Income Clearing Corporation (FICC) permettent à leur direction de suspendre, d'étendre ou de ne pas appliquer les règles et procédures si elle juge qu'une telle mesure est nécessaire ou opportune. Les règles de la Natural Gas Exchange (NGX) permettent à sa direction d'exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle ou ses autorités réglementaires établissent l'existence d'une situation d'urgence qui pourrait entre autres choses menacer la négociation ordonnée ou l'intégrité de la société.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 4 DE 6

Avis et sollicitation de commentaires - Modifications importantes des Règles de la CDS afférentes aux pouvoirs en cas d'urgence

H. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

> Services juridiques Services de dépôt et de compensation CDS inc. 85, rue Richmond Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9 Télécopieur: 416 365-1984 Courriel: attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Doug MacKay Manager, Market and SRO Oversight British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

> Télécopieur: 604 899-6506 Courriel: dmackay@bcsc.bc.ca

Directrice, Réglementation des marchés Direction de la réglementation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur: 416 595-8940 Courriel: marketregulation@osc.gov.on.ca

Mark Wang Manager, Legal Services British Columbia Securities Commission 701, rue West Georgia C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

> Télécopieur: 604 899-6506 Courriel: mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 5 DE 6

ANNEXE A PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de margues de changement les modifications projetées

[Libellé des Règles avec marques de changement - Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]

1.2.1 Définitions

« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.

1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence

S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées

1.2.1 Définitions

« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.

1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence

S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

PAGE 6 DE 6



AVIS AUX MEMBRES

 $N^{\circ} 2014 - 198$ Le 20 octobre, 2014

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS POUR TOUS LES MEMBRES COMPENSATEURS QUI EFFECTUENT LA COMPENSATION D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS OU SUR CONTRATS À TERME

Résumé

Le 30 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 130, rue King ouest, 5ième étage Toronto, Ontario M5X 1J2 Tél.: 416-367-2470

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

> Me Pauline Ascoli Secrétaire adjointe Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse, C.P. 246 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 Courriel: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation Market Regulation Branch Ontario Securities Commission Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Fax: 416-595-8940

email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower 130, rue King ouest, 5ième étage Toronto, Ontario M5X 1J2 Tél.: 416-367-2470

800, square Victoria 3ième étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

www.cdcc.ca



MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE A-217 DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE		
ANALYSE		
Contexte	P 2	
Description et analyse des incidences	P 2	
Modifications proposées	Р3	
Analyse comparative	Р3	
PROCESSUS DE RÉDACTION	Р3	
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	Р3	
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES		
INTÉRÊT PUBLIC		
EFFICACITÉ DU MARCHÉ		
PROCESSUS	P 4	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR		
DOCUMENTS EN ANNEXE		
Annexe 1	P 5	

1

ı. **SOMMAIRE**

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier la règle A-217 concernant les comptes de règlement afin de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Actuellement, la CDCC effectue un suivi des comptes bancaires des membres compensateurs tous les trimestres. Si, au cours de ce processus, la CDCC constate qu'un membre compensateur a fermé son compte bancaire en dollars américains, elle lui envoie un avis lui indiquant qu'il doit rouvrir ou réactiver son compte.

b. Description et analyse des incidences

La règle A-217 de la CDCC précise actuellement que les membres compensateurs doivent établir un compte bancaire pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle ils effectuent des opérations.

Tous les membres compensateurs sont tenus d'avoir un compte bancaire en dollars canadiens, étant donné que le calcul des marges et celui des profits et pertes sont effectués en dollars canadiens.

Les membres compensateurs doivent avoir un compte bancaire en dollars américains aux fins du règlement des opérations sur options de la CDCC pour les cas où un événement de marché exigerait qu'une partie du livrable rajusté soit versée en dollars américains. La CDCC soutient qu'elle ne devrait pas utiliser un taux de change pour convertir la partie du livrable rajusté en dollars canadiens, car cela créerait une possibilité d'arbitrage.

La CDCC impose le maintien d'un compte bancaire en dollars américains, car elle croit que cela s'inscrit dans l'esprit de la règle actuelle. La CDCC souhaiterait préciser le libellé de la règle afin qu'elle stipule que les membres compensateurs doivent disposer d'un compte en dollars canadiens pour le règlement des opérations en dollars canadiens ainsi que d'un compte en dollars américains s'ils effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme. Les membres compensateurs qui effectuent uniquement la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ne seraient pas soumis à cette disposition.

L'obligation susmentionnée serait intégrée aux critères de participation de la CDCC (le processus réglementaire visant la modification de la règle est en cours) et ferait en sorte qu'un membre compensateur pourrait être considéré comme non conforme s'il fermait son compte bancaire en dollars américains.

Enfin, la Bourse de Montréal et la CDCC suivent présentement le processus réglementaire afin de pouvoir lancer un produit à terme dont le règlement se fera en dollars américains.

c. Modifications proposées

Règle de la CDCC :

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette haque monnaie dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

d. Analyse comparative

Nous n'avons pas mené d'analyse comparative en vue de cette modification. Nous avons plutôt adopté une approche proactive relativement à une exigence actuelle afin que les membres compensateurs concernés disposent des comptes bancaires requis.

III. PROCESSUS DE RÉDACTION

La proposition de modification de la règle découle du besoin de préciser les dispositions de la règle et de faire en sorte que la CDCC n'ait pas à consacrer des ressources au suivi trimestriel des comptes bancaires en dollars américains servant au règlement des opérations.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée n'aura aucune incidence sur les systèmes technologiques.

٧. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La modification proposée vise à 1) préciser les dispositions de la règle et 2) permettre aux membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme d'avoir un compte dans la monnaie requise pour les événements de marché.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

La CDCC est d'avis que la modification proposée n'est pas contraire à l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La modification sert à préciser le libellé de la règle et à faire en sorte que les membres compensateurs sachent mieux quels sont les comptes bancaires qu'ils doivent maintenir en tout temps.

VIII. **PROCESSUS**

La modification proposée est présentée au conseil de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvée, elle sera transmise avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario (« Rule Change Requiring Approval in Ontario »). La modification proposée et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaiterait que la présente modification entre en vigueur d'ici la fin du quatrième trimestre de 2014.

Χ. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Règle A-217 modifiée



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS **RÈGLES**

VERSION DU 9-JUIN 2014

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette haque monnaie dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.